



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026-ST-0802

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – DÉMÉNAGEMENT – RUE DU PONT DE LA VILLE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2026-200 du 23 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Gérard PUAU, 9ème Adjoint en charge de la proximité et du cadre de vie,
Vu la demande de GRIMAUD DEMENAGEMENTS - 85400 LUCON.

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des Déménagement, Rue du Pont de la Ville, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie.

ARRÊTE

ARTICLE I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le 07 septembre 2026, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public Rue du Pont de la Ville.

ARTICLE II. CIRCULATION

Le 07 septembre 2026, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue du Pont de la Ville, pour permettre le déroulement des Déménagement.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE III. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (GRIMAUD DEMENAGEMENTS - 85400 LUCON).

Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Publié électroniquement le : 25/08/2026

LES HERBIERS, le 24 août 2026

Par délégation du Maire
Gérard PUAU
9ème Adjoint en charge de la proximité et du cadre de vie



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.